

SECRETARIAT D'ETAT A  
LA CULTURE

-----  
A R R Ê T E  
-----

--:-  
Direction de l'Architecture

--:-

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis donné le 31 mai 1972 par le conseil municipal de FRESNAY SUR SARTHE ;
- VU la délibération du 11 juillet 1974 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de la SARTHE ;

A R R Ê T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la SARTHE l'ensemble urbain formé sur la commune de FRESNAY SUR SARTHE par la rue du Bourgneuf et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

- la limite des communes de FRESNAY SUR SARTHE et d'ASSE - LE BOISNE depuis l'angle Sud Ouest de la parcelle n° 35 (section AD) jusqu'à son intersection avec la limite des lieux dits "La Folletière" "le Bourgneuf"

- la limite du lieu dit "La Folletière" jusqu'à la limite Nord Est de la parcelle n° 85 (section AD)
- les limites Nord Est et Sud Est de la parcelle n° 85 (section AD)
- les limites Sud Est et Sud de la parcelle n° 84 (section AD)
- la traversée de la rue du Bourgneuf depuis la limite des parcelles n° 83 et 84 jusqu'à la limite des parcelles n° 186 et 187 (section AD)
- la limite Sud Est des parcelles n° 186 et 185 (section AD) se prolongeant en ligne droite pour traverser la Sarthe jusqu'à sa rencontre avec la limite Sud du lieu dit "La Couture"
- la limite Sud du lieu dit "La Couture" jusqu'à son intersection avec le bras de Sarthe
- le bras de Sarthe jusqu'à son intersection avec la limite Nord du lieu dit La Couture
- la traversée de la Sarthe depuis le bras de Sarthe jusqu'à l'angle Sud Ouest de la parcelle n° 35 (section AD) point de départ.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la SARTHE et au maire de la commune de FRESNAY SUR SARTHE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 30 janvier 1975

Pour le Secrétaire d'Etat et par  
délégation  
Pour le Directeur de l'Architecture  
Le Directeur Adjoint

signé : R. BOCQUET

Pour ampliation :

L'Administrateur Civil,  
Adjoint au Chef du Bureau des Sites



signé : Gilbert SIMON